

Réveillon Bridge Malte

Hôtel Radisson Blue 5*

Du 29 décembre au 5 janvier 2023



Avec
l'équipe de
Bridge Plus Voyages
bridge inclus

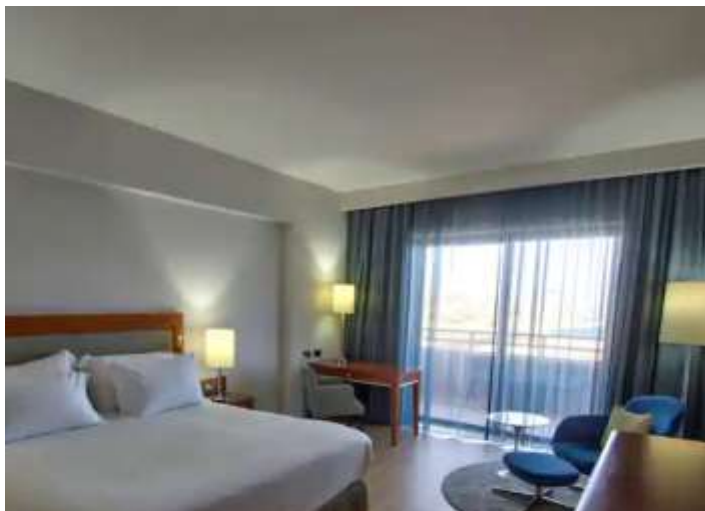


A partir de **1695 €**
Chambre vue mer latérale
demi-pension (boissons incluses)
Départ de Paris - Bruxelles & Zurich
Vols directs

Hôtel Radisson blue 5*

L'hôtel préféré des voyageurs à St Julian

Pour une escapade parfaite sur une île, notre hôtel à Malte est entouré de panoramas sur la mer Méditerranée. Idéalement situé à St Julian, l'hôtel se trouve à seulement 13,5 kilomètres de l'aéroport international de Malte et à moins de 10 kilomètres de La Valette, capitale maltaise. Malte est un archipel du centre de la Méditerranée, entre la Sicile et la côte d'Afrique du Nord. C'est un État connu pour ses sites historiques liés à une succession de dirigeants, dont les Romains, les Maures, les Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean, les Français et les Britanniques. Il compte de nombreuses forteresses, des temples mégalithiques, et l'Hypogée de Hal Saflieni, complexe souterrain regroupant des salles et des chambres mortuaires datant d'environ 4 000 av. J.-C



LES CHAMBRES

Les chambres **supérieures avec balcon vue sur piscine et mer latérale** sont aussi pratiques qu'agréables. Séjournez dans une chambre spacieuse (28 m²), baignée par la lumière naturelle, où vous pourrez préparer un thé ou un café à votre guise. Un coin salon confortable vous permet d'utiliser la Wi-Fi haut débit gratuite à votre guise. Prenez l'air sur le balcon et décompressez : profitez du paysage environnant et de la **vue sur la mer**. Les chambres sont équipées d'un coffre-fort, sèche-cheveux, douche à effet de pluie...

Si vous le souhaitez, vous pouvez prendre l'option « **Premium** » pour une vue frontale sur la mer ou l'option « **Junior suite** » pour une chambre de 50 m², séjour séparé, peignoirs et chaussons, balcon, vue sur la mer.



LA RESTAURATION

Tous les matins, le restaurant Kon Tiki propose son buffet de petit-déjeuner exclusif composé d'un assortiment remarquable de pâtisseries, viennoiseries, fruits, céréales et plats chauds. Le soir, un délicieux dîner buffet. Une expérience unique, avec des plats authentiques à base de produits frais tous les soirs.

S'inspirant des produits maltais, le restaurant Le Bistro vous propose les meilleures recettes pour ravir vos papilles. Le restaurant vous proposera des plats aux influences espagnoles et italiennes à partir d'ingrédients locaux provenant de fermiers et de pêcheurs à proximité. Savourez un repas dans un cadre élégant et laissez le personnel prendre soin de vous.



LES PLUS DE L'HOTEL

Le Spa est synonyme de détente et de bien-être. Rafraîchissez votre esprit et votre corps avec les traitements thérapeutiques. Entrez dans un monde de soins où les journées et les soins au spa tournent autour de vous.

Les thérapeutes expérimentés vous emmèneront dans un voyage de relaxation heureuse. Créez et personnalisez une journée Spa unique, avec des forfaits et des traitements créés pour une expérience de plaisir ultime.

Programme Bridge & Excursions

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué avec points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire à votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

Jeudi 29 décembre

Arrivée des participants dans la journée
Installation dans les chambres
18 h 30 : Pot d'accueil - Présentation de la semaine
20 h 30 : Tournoi court

Lundi 2 janvier

10 h 00 : Conférence
16 h 00 : Tournoi
21 h 30 : Entraînement

Vendredi 30 décembre

10 h 00 : Conférence
16 h 00 : Tournoi
21 h 30 : Entraînement

Mardi 3 janvier

10 h 00 : Conférence
16 h 30 : Tournoi
21 h 30 : Entraînement

Samedi 31 décembre

10 h 00 : Conférence
14 h 00 : Tournoi
Apéritif et dîner du réveillon

Mercredi 4 janvier

10 h 00 : Conférence
15 h 00 : Tournoi
Dîner de gala et remise des prix du master

Dimanche 1er janvier

11 h 00 : Conférence
16 h 30 : Tournoi
Soirée libre

Jeudi 5 janvier

Départ des participants

Excursions en option

Les Trois Cités – Demi Journée

Découvrez la région du Grand Port en face de La Valette connu sous le nom des Trois Cités - Vittoriosa, Cospicua et Senglea, où les Chevaliers de Saint-Jean s'installèrent d'abord en 1530. Traversant Cospicua nous irons à Vittoriosa pour une promenade à travers les rues étroites à l'ombre des bâtiments historiques, et des premières auberges des Chevaliers. Du jardin de Senglea, situé à la pointe de la péninsule, profitez d'une vue imprenable à 360 ° sur le Grand Port, dont l'impressionnant Fort Saint-Ange, d'où le Grand Maître La Valette a mené la défense de l'île pendant le Grand Siècle de 1565.

Tarif : 35 € par personne (tarif valable pour 40 personnes)

VALLETTA – Demi Journée (avec l'entrée et la visite de la Cathédrale St. Jean)

Notre visite guidée à travers les rues animées de La Valette vous permettra de découvrir la beauté et le charme de cette ville fortifiée construite par les chevaliers en 1566. L'Ordre de Saint - Jean a régné sur les îles pendant 268 ans et a laissé un héritage culturel unique dont La Valette est le premier exemple. Nous allons d'abord profiter d'une vue imprenable sur le Grand Port et les jardins d'Upper Barracca. Puis nous visiterons la Co-Cathédrale St. Jean, y compris les chefs-d'œuvre du Caravage dans l'Oratoire, les tapisseries flamandes. La Cathédrale abrite un des sols les plus exceptionnels en marqueterie de marbre dans le monde. En descendant rue de la République, vous passerez devant le Palais des Grands Maîtres et la place Saint-Georges récemment restaurée.

Tarif : 50 € par personne (tarif valable pour 40 personnes)

Tarifs - Infos Pratiques

NOS TARIFS par personne en 1/2 pension

Séjour en chambre double	1695 €
Séjour en chambre simple	2160 €
Supplément chambre Premium (la chambre)	385 €
Supplément Junior Suite (la chambre)	665 €
Assurance annulation	4.5 %
Taxes d'aéroport & surcharge carburant	145 €
Remise hors aérien	- 140 €
Pension complète (à réserver à l'avance)	290 €

Nos prix comprennent :

Le vol au départ de Paris - Bruxelles ou Zurich avec les transferts.
Le séjour en 1/2 pension (boissons incluses aux repas) dans la catégorie de chambre choisie.
Toutes les animations bridge
Le dîner de gala et le dîner du réveillon avec animation
L'assurance rapatriement

Nos prix ne comprennent pas :

L'assurance annulation (si vous avez une carte Gold ou Visa Premier, nous vous conseillons de payer votre séjour avec cette carte)
Vos dépenses personnelles
Les taxes aéroport & surcharge carburant (145 € à ce jour modifiables jusqu'à j-7)

Détails des vols réguliers « Air Malta »

Départ de **Paris CDG** le 29 décembre à 10h 20 arrivée à Malte à 13h 05 transfert vers l'hôtel

Départ de **Malte** le 5 janvier à 15h 15 arrivée à **Paris Orly** à 18h 05

Afin d'avoir des horaires plus confortables, nous avons du faire le choix de deux aéroports différents à Paris.

Départ de **Zurich** le 29 décembre à 17h 40

Retour à **Zurich** le 05 janvier à 16 h50

Départ de **Bruxelles** le 29 décembre à 19h 55

Retour à **Bruxelles** le 5 janvier à 19h 00

Bon à savoir :

- Formalités : Carte d'identité ou Passeport en cours de validité
- Vaccination : aucune obligatoire
- Décalage horaire : aucun.
- Langue : Anglais.
- Courant : prises britanniques.
- Monnaie : Euro

Renseignements - Réservations

Bridge Plus Voyages - BP 80101 - 49101 Angers Cedex 02

Tel : 02 41 37 04 74 - Email : cyrille@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription Malte

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Suppléments désirés :

Chambre individuelle (je m'engage à payer le supplément) Assurance annulation

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 60 Jours avant le départ (non remboursable)
25 % de 59 à 45 jours avant le départ
50 % de 44 à 30 jours avant le départ
75 % de 29 à 15 jours avant le départ
100 % moins de 15 jours avant le départ
100 % non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance multirisques : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___/___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte _____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte. Le solde de mon séjour sera prélevé 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

BP 80101 - 49101 Angers Cedex 02

tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 37

Email : cyrille@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Exemplaire à nous retourner

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, ainsi que les modalités de réservation ou de paiement des voyages de transport ne sont pas dans le cadre de son activité principale.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au verso du présent document, les conditions, conditions particulières et prix de voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'opérateur, sont conclusifs dès la signature de bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document conclusif, signé et daté par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera signé, fait de signature dans un délai de 24 heures à compter de sa émission.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que ses représentants sont préalablement tenus d'acquiescer les faits qui, en résultant, lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le volet de vente et ainsi mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Département Voyages n soucieux après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Serait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être à la remise de documents appropriés qui répondent, aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aériens ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs bulletins de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont définies par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sur objet social, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour tels que :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) La mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou ses principales caractéristiques ou des voyages du pays d'accueil ;
- 5) La nature de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;
- 8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indicateur de tous risques, éventuelle de cette facturation au verso des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou taxes différenciées ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour ainsi qu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour insatisfaction ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et agréée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réclamation du voyage ou du séjour est liée à un membre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soustrait par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir toute assistance au contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un consommateur qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une annulation, ce délai est porté à quinze jours.

Cette condition n'est soustraite, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision des prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tout à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, le part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement des prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit exécuter son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

un avenant au contrat prévoyant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute distribution de prix vient en déduction des sommes versées éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement différé par ce dernier excède le prix de la prestation initialement prévue, le temps prévu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en ce cas, une information au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation en remplacement ou si celle-ci est moins intéressante que l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent par les deux parties.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

N° d'immatriculation : M04912002 C-ILES QUÉBEC
5, rue de la Pionnière
48124 ST-BARTHELEMY CANJOU
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 45

BRIDGE +

